

Commune de La Chapelle en Vercors

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 3 Séance du 14 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze mars le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : 12 Conseillers présents : 11 Conseillers votants : 11

Présents : Jean-Michel TARIN, Robert JUGE, Yves PESENTI, Bernard BREYTON, Mélanie RECOLLIN-BELLON, Stéphane ROUX, Annette CHAMONTIN, Alexandra POILBLANC, Roger POIZAT, Pascal GIVERT, Frédéric ALLIER

Absents : Alexandre BONNIER,

Secrétaire de Séance : Yves PESENTI

Délibération n° 2024 - 03 - 03

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire :

Rappelle que le projet de modification du P.L.U., qui a pour objet la modification du règlement écrit et graphique de la zone agricole A pour créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées au quartier des Drevets, afin de prendre en compte les projets liés au développement du centre équestre, a été :

- initié par arrêté en date du 18/09/2023,
- notifié pour avis aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,
- soumis, avec les avis reçus des personnes publiques, à enquête publique du 2/02/2024 au 24/02/2024
- soumis à l'avis de la CDPENAF au titre de la consommation d'espace et de la délimitation d'un STECAL,
- soumis à l'avis de la CDNPS au titre de l'urbanisation en discontinuité,
- dispensé d'évaluation environnementale conformément à la décision prise par délibération du conseil municipal le 11/01/2024, suite à l'avis conforme de l'autorité environnementale en date du 19/12/2023 ;

Précise que :

- Certaines personnes publiques ont formulé les avis suivants :
 - Chambre d'agriculture : Avis favorable.
 - Conseil départemental : Avis favorable.
 - DDT : avis favorable sous réserve de garantir une bonne intégration paysagère des constructions dans la pente.

Les autres personnes consultées n'ont pas émis d'avis : ils sont donc réputés favorables ;

- La CDPENAF a formulé un avis favorable sous réserve de veiller à l'intégration paysagère des bâtiments:

- La CDNPS a formulé un avis favorable sous réserve de garantir une bonne intégration dans la pente et de prohiber les enrochements et constructions sur pilotis apparents. :

La CDPENAF et la CDNPS préconisent de supprimer le terme « extension » du règlement proposé ou de proposer « l'extension de constructions existantes ou la création de constructions » pour éviter tout blocage au niveau de l'instruction du permis de construire.
- Au cours de l'enquête publique une seule personne est venue, aucune observation n'a été formulée par le public.

- **Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable** assorti de recommandations : renuméroter la modification et compléter le règlement écrit du secteur pour garantir une bonne intégration paysagère, et supprimer le terme « extension » ou le remplacer par « extensions de constructions existantes ou la création de nouvelles constructions ».

Monsieur le Maire considère que les résultats de la consultation des Personnes Publiques justifient que le projet de modification du PLU subisse des adaptations mineures :

- renuméroter la modification.
- compléter le règlement écrit :
- interdire les enrochements ou construction sur pilotis apparents.
- Remplacer le terme « extension » par « extensions de constructions existantes ou la création de nouvelles constructions ».

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le PLU approuvé le 04/06/2008 , modifié le 17/11/2010, le 12/10/2011, le 20/05/2015, mis en compatibilité le 17/05/2017, modifié le 17/05/2017, le 10/11/2021 et le 12/10/2023

Vu la délibération en date du 11/01/2024 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification du PLU, suite à l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 19/12/2023

Vu les avis reçus de la part des Personnes Publiques Associées,

Vu l'absence de remarque émise lors de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu le dossier de modification du P.L.U.,

Considérant que le projet de modification du PLU adapté comme proposé est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'approuver la modification N°2 du P.L.U. intégrant les adaptations proposées,
- **DIT QUE** le dossier de « Modification N°2 du P.L.U. » est annexé à la présente délibération,
- **DIT QUE** la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.
- **DIT QUE** le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de LA CHAPELLE EN VERCORS aux jours et heures habituels d'ouverture.

- **DIT QUE** la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après :

- accomplissement des mesures de publicité précitées,
- un délai d'un mois après transmission au préfet de la Drôme,
- publication du plan local d'urbanisme et de la présente délibération sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Le Maire,



Commune de La Chapelle en Vercors

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 10 Séance du 12 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze octobre le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : 12 Conseillers présents : 12 Conseillers votants : 12

Présents : Jean-Michel TARIN, Frédéric ALLIER, Robert JUGE, Yves PESENTI, Bernard BREYTON, Mélanie RECOLLIN-BELLON, Stéphane ROUX, Annette CHAMONTIN Alexandre BONNIER, Alexandra POILBLANC, Roger POIZAT, Pascal GIVERT,

Absents :

Secrétaire de Séance : Annette CHAMONTIN

Délibération n° 2023 – 10 – 09

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
--

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-45 et L153-48 ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 4 juin 2008 ;
- Vu la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 13 juillet 2023 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu la délibération en date du 8 Juin 2023 précisant les modalités de la mise à disposition ;
- Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de la modification du PLU ;
- Entendu les motifs présentés par le maire ;
- Après avoir constaté qu'aucune observation n'a été formulée par le public pendant la durée de mise à disposition du public du 21 août 2023 au 30 septembre 2023 ;

Considérant que les avis des PPA ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification du PLU mis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour prendre en compte les avis des PPA ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de modifier le règlement toutes les zones et le cahier de recommandations architecturales et paysagères pour ne plus interdire la pose de panneaux solaires en surimposition.

- Rapport de présentation : aucune modification n'est apportée.

- PADD : aucune modification n'est apportée.

- Orientations d'aménagement et de programmation : aucune modification n'est apportée.

- Le règlement

Modification de l'article 11.2.4 – couverture
Section II – Conditions de l'occupation du sol

Dans toutes les zones de notre PLU,

Il est supprimé de l'article 11.2.4

« encastrés et non en saillie »

- Les documents graphiques : aucune modification n'est apportée.

- Recommandations architecturales :

Il est supprimé de l'article 3.1a (toiture et couverture)

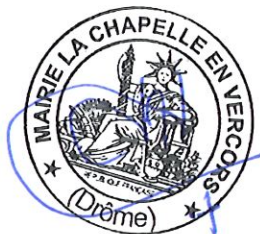
« encastrés et non en saillie »

- **DECIDE** d'approuver le dossier de modification du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;
- **INDIQUE** que conformément aux articles R153-20 et R153-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois et le dossier tenu à la disposition du public. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **INDIQUE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture après accomplissement des mesures de publicité.

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Commune de La Chapelle en Vercors

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

MUNICIPAL N° 11

Séance du 10 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix novembre le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire.

Conseillers en exercice : **13** Conseillers présents : **12** Conseillers votants : **13**

Présents : Jean-Michel TARIN, Frédéric ALLIER, Bernard BREYTON, Annette CHAMONTIN, Stéphane ROUX, Yves PESENTI, Claire VORON, , Alexandra POILBLANC Pascal GIVERT, Robert JUGE, Roger POIZAT, Mélanie RECOLLIN-BELLON

Absent : Alexandre BONNIER a donné pouvoir à Roger POIZAT,

Secrétaire de Séance : Annette CHAMONTIN

Délibération n° 2021 - 11 - 02

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
--

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-45 et L153-48 ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 4 juin 2008 ;
- Vu la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 19 octobre 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu la délibération en date du 9 septembre 2021 précisant les modalités de la mise à disposition ;
- Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de la modification du PLU ;
- Entendu les motifs présentés par le maire ;
- Après avoir constaté qu'aucune observation n'a été formulée par le public pendant la durée de mise à disposition du public du 27 septembre 2021 au 29 octobre 2021 ;

Considérant que les avis des PPA ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification du PLU mis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour prendre en compte les avis des PPA ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de modifier le règlement de la zone A et notamment l'article A2 en ajoutant :

Section I – Nature de l'occupation et d'utilisation du sol

Article A 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Sont admis sous conditions :

En zone A :

Il est ajouté

« - les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, l'autorisation d'urbanisme restant soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ces constructions devront être implantées à proximité immédiate du siège de l'exploitation ou d'un bâtiment existant appartenant à l'exploitation. »

- **DECIDE** d'approuver le dossier de modification du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;

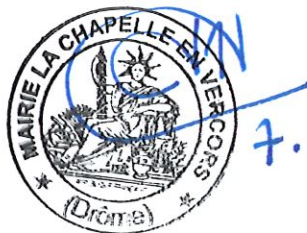
- **INDIQUE** que conformément aux articles R153-20 et R153-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois et le dossier tenu à la disposition du public. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- **INDIQUE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture après accomplissement des mesures de publicité.

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. A cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



COMMUNE DE LA CHAPELLE EN VERCORS**REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****ARRÊTÉ N° 2021-116****PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME****LE MAIRE,**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-60 et R153-18, ainsi que les articles L.151-43 et R151-51 relatif au contenu des annexes du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange et l'arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de Télé Diffusion de France devenue TDF, qui de ce fait annulent les servitudes « PT1 » et « PT2 ».

ARRÊTE**Article 1er**

Le plan local d'urbanisme de la commune de la Chapelle en Vercors est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en préfecture.

Article 3

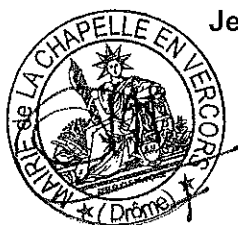
Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4

Le présent arrêté est adressé à Monsieur le préfet et à M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à La Chapelle en Vercors, le 07 juillet 2021

Le Maire,
Jean- Michel TARIN



Commune de La Chapelle en Vercors

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°05 Séance du 17 MAI 2017

L'an deux mil dix-sept le dix-sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacky CASASNOVAS, MairE

Conseillers en exercice : **14** Conseillers présents : **12** Conseillers votants : **12**

Présents : CASASNOVAS Jacky ; BLANC René ; VAUSSENAT Bertrand ; BREYTON Bernard ; BLAIN Marie-Claude ; POIZAT Roger ; VAN HUFFELEN Yolande ; ARRIBERT Denise ; ALLIER Gérard ; REVOL Sébastien ; AUDEYER Daniel ; MONACI Marc

Absents : BLANC Monique ; POILBLANC Alexandra

Secrétaire de Séance : AUDEYER Daniel

Délibération n° 2017-05-8

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°4 PLU DE LA COMMUNE DE LA-CHAPELLE-EN-VERCORS

Monsieur le Maire :

Rappelle que le projet de modification n°4 du P.L.U. a été :

- ✓ notifié pour avis aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,
- ✓ transmis pour avis à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturel, Agricole et Forestier (CDPENAF),
- ✓ transmis à M. le Préfet de la Drôme pour demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme,
- ✓ soumis, avec les avis reçus des personnes publiques, à enquête publique du 3 février au 7 mars 2017.

Précise que :

- ✓ Les personnes publiques ont formulé les observations suivantes :
 - M. le Préfet accorde sa dérogation à l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de Gagnaire sous réserve de suivre la réserve de la CDPENAF visant à imposer la densification de cette zone de Gagnaire ainsi ouverte à l'urbanisation ;
 - La CDPENAF demande la densification de la zone AU de Gagnaire et demande également une adaptation de détail du règlement des zones A et N afin de réglementer l'extension des habitations existantes sur la notion de la surface de plancher et non pas sur celle de l'emprise au sol.
 - La chambre d'agriculture suggère également de veiller à une utilisation plus rationnelle des espaces en imposant la densification de la zone AU de Gagnaire ; Elle demande également de limiter les annexes aux habitations en zone A et N à moins de 40 m² d'emprise au sol.
 - La Chambre des Métiers a donné un avis favorable ;
 - Le PNR du Vercors suggère de veiller à une urbanisation adaptée de la zone de Gagnaire et suggère la densification de la zone ;
 - Les autres personnes consultées n'ont pas émis d'avis : ils sont donc réputés favorable
- ✓ Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification, assorti d'une réserve visant à réduire la zone AU de Gagnaire afin d'exclure la partie boisée.

Monsieur le Maire considère que les résultats de l'enquête publique justifient que le projet de modification n°4 du PLU subisse des adaptations pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques et pour lever la réserve du commissaire -enquêteur,

Monsieur le Maire propose donc que pour tenir compte des observations formulées par les Personnes Publiques Associées et prendre en compte la réserve du commissaire-enquêteur, les corrections suivantes soient apportées au dossier de modification du PLU :

- La zone AU de Gagnaire est ouverte à l'urbanisation dans sa seule partie basse. La partie haute, boisée, est rendue à la zone naturelle ; Les Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur de Gagnaire sont adaptées en conséquences mais imposent malgré tout la réalisation de 6 à

8 logements ; Cette modification permet de lever la réserve du commissaire enquêteur tout en répondant aux avis des autres Personnes Publiques Associées qui demandaient la densification du secteur.

- L'article 2 du règlement des zones A et N est modifié afin de gérer les possibilités d'extension des habitations sur la base de la surface de plancher et non pas sur la base de l'emprise au sol ;

Monsieur le Maire précise qu'il ne sera pas donné suite à la remarque de la CDPENAF qui demandait de ne pas autoriser les annexes aux habitations existantes car ces annexes étaient contraires à la Loi Montagne qui s'applique au territoire de la commune. Cette remarque n'a pas été suivie car la nouvelle rédaction de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme issue de la loi Montagne du 28 décembre 2016 permet la réalisation d'annexe, même en zone de montagne.

Monsieur le Maire précise enfin que la demande de la chambre d'agriculture visant à réduire à 30 m² l'emprise au sol totale des annexes à l'habitation au motif qu'une surface de 40 m² d'emprise au sol serait suffisante pour ouvrir droit à l'extension ultérieure du bâtiment et le transformer en habitation.

Cette demande n'a pas été prise en compte pour les raisons suivantes :

- Limiter à 30 m² l'emprise au sol de l'ensemble des annexes permet à peine de réaliser un garage ou un abri pour une seule voiture ;
- En outre, 40 m² d'emprise au sol ne suffit pas à ouvrir droit à l'extension ultérieure du bâtiment et le transformer en habitation car seul les habitations existantes de plus de 40 m² **de surface de plancher** auront la possibilité d'extension. Or, plus de 40 m² de surface de plancher c'est environ 46 à 50 m² d'emprise au sol.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- VU le code de l'urbanisme,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2008 approuvant le P.L.U.,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2016 motivant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de Gagnaire,
- VU l'arrêté municipal n° 57 en date du 17 mai 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°4 du P.L.U.,
- Vu l'avis favorable de la CDPENAF du 15 décembre 2016 sur le règlement des zones A et N, assorti d'une réserve pour un ajustement de détail du règlement,
- Vu l'avis favorable de la CDPENAF du 15 décembre 2016 sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de Gagnaire, assorti d'une réserve visant à imposer la densification de la zone AU,
- Vu l'accord de M. le Préfet de la Drôme en date du 24 janvier 2017 pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de Gagnaire, après avis de la CDPENAF
- VU le dossier de modification n°4 du P.L.U.,
- VU les avis reçus de la part des Personnes Publiques Associées,
- VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, assorties d'une réserve,
- Vu les adaptations proposées par M. le maire,
- Considérant que le projet de modification du PLU est prêt à être approuvé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'approuver la modification n°4 du P.L.U., en intégrant l'ensemble des corrections proposées par Monsieur Le Maire
- **DIT** que le dossier de « Modification n°4 du P.L.U. » est annexé à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.
- **DIT** que le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de LA-CHAPELLE-EN-VERCORS aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal)

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus

Le Maire,



Commune de La Chapelle en Vercors

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°05 Séance du 17 MAI 2017

L'an deux mil dix-sept le dix-sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacky CASASNOVAS, Maire.

Conseillers en exercice : **14** Conseillers présents : **12** Conseillers votants : **12**

Présents : CASASNOVAS Jacky ; BLANC René ; VAUSSENAT Bertrand ; BREYTON Bernard ; BLAIN Marie-Claude ; POIZAT Roger ; VAN HUFFELEN Yolande ; ARRIBERT Denise ; ALLIER Gérard ; REVOL Sébastien ; AUDEYER Daniel ; MONACI Marc

Absents : BLANC Monique ; POILBLANC Alexandra

Secrétaire de Séance : AUDEYER Daniel

Délibération n° 2017-05-9

APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET CONCERNANT L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DES BRUYÈRES ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Rappel de l'historique de la procédure :

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU a été initiée par une délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2016.

L'objet de la procédure est de reconnaître, par la déclaration de projet, l'intérêt général que présente le projet d'extension de la zone d'activités des Bruyères, située au quartier des Faures.

La reconnaissance de cet intérêt général, par la déclaration de projet, entraîne conjointement la mise en compatibilité du PLU de la Commune, approuvé le 4 juin 2008, et cela afin d'intégrer les modifications réglementaires à apporter au PLU pour permettre la réalisation de ce projet.

Il est rappelé qu'après la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU, la commune de la Chapelle-en-Vercors devra obtenir les autorisations administratives nécessaires (autorisation d'urbanisme, dossier loi sur l'eau, etc.) avant de procéder à l'extension de la zone d'activités.

Comme prévu par la procédure fixée par le Code de l'urbanisme, le projet a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint, en Mairie, le 17 octobre 2016, réunion au cours de laquelle l'Etat (DDT), la Chambre d'agriculture et le Parc Naturel Régional du Vercors notamment, ont émis un avis favorable à ce projet. Le compte-rendu de cette réunion d'examen conjoint a été dûment joint au dossier d'enquête publique.

La procédure de mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale, celle-ci a été réalisée et jointe au dossier d'enquête publique ;

L'avis favorable tacite de l'Autorité Environnementale sur le contenu de l'évaluation environnementale a également été joint au dossier d'enquête.

L'enquête publique s'est tenue du 3 février au 7 mars 2017.

Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 7 avril 2017.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration d'intérêt général du projet d'extension de la zone d'activités des Faures. Cet avis favorable est assorti d'une réserve visant à imposer l'intervention d'un hydrogéologue agréé pour la réalisation des études nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone.

Il est envisagé d'apporter des modifications au projet suite à l'enquête publique pour tenir compte de cette réserve.

Déclaration de projet – l'intérêt général du projet d'extension de carrière

L'intérêt général du projet d'extension de la zone d'activités des Bruyères est décrit dans la notice de présentation du projet, annexé à la présente délibération, et soumis à l'enquête publique.

L'intérêt général du projet porte notamment sur les points suivants :

➤ Pérenniser les activités économiques sur la commune

La commune de La-Chapelle-en-Vercors n'a aujourd'hui plus aucune disponibilité foncière permettant l'accueil de nouvelles entreprises. L'actuelle zone d'activités est remplie.

Les terrains qui paraissent encore disponibles font l'objet d'un permis de construire ou d'un projet d'installation d'entreprise. (Comme l'expose la notice de présentation du projet). Et il n'existe pas d'autres réserves foncières destinées aux activités sur la commune.

Cette situation de pénurie a d'ailleurs coûté à la commune la perte de l'implantation d'un équipement d'intérêt collectif réalisé par la Communauté de Communes du Vercors : la plateforme de fabrication de bois déchiqueté qui a finalement été réalisée à Vassieux-en-Vercors : Localisation peu centrale qui génère des déplacements plus longs.

En outre, la municipalité a d'ores et déjà recensé plusieurs demandes d'implantations d'activités de la part d'entreprises locales qui ont besoin de s'agrandir.

On peut rajouter que le bâtiment de la Direction Départementale des Territoires, implanté au nord-est de la zone d'activités des Bruyères, est très contraint par la dimension de sa parcelle. Le projet de bâtiment a dû être réduit en raison de la taille du terrain. Un besoin d'extension sera certainement exprimé à court terme.

La commune doit pouvoir répondre rapidement aux demandes d'implantation d'activités afin de maintenir le tissu économique et afin de ne pas perdre des opportunités de création ou de maintien de l'emploi local qui reste précaire sur le plateau du Vercors.

La solution la plus rationnelle pour permettre l'accueil de nouvelles entreprises est de prévoir l'extension de la zone d'activités actuelle sur des terrains contigus. Cela permettrait de proposer de nouveaux terrains sans qu'il soit nécessaire à la commune de financer de nouveaux équipements publics importants. Les terrains en continuité bénéficiant des équipements publics existants sur la zone d'activités actuelle.

Le choix de l'emplacement du projet d'extension a été réalisé en analysant les différentes contraintes, notamment environnementales : site déjà partiellement aménagé pour l'accueil d'activités artisanales, proximité de la zone d'activités actuelles, secteur hors site Natura 2000 et permettant une réinsertion paysagère correcte.

Le choix de l'emplacement du projet est directement lié à la présence de la zone d'activité actuelle qu'il semble plus rationnelle d'agrandir plutôt que de créer une nouvelle entité en un autre lieu du territoire communal.

Une extension vers le sud n'est pas envisageable car l'espace restant disponible, en dehors de la zone AUa2 vouée à l'habitat est trop restreint et topographiquement trop marqué. En outre les terrains sont humifères et peuvent présenter le caractère d'une zone humide ;

Une extension vers le nord ne semble pas souhaitable non plus en raison de la présence de constructions d'habitation déjà implantées.

Le choix de l'emplacement de l'extension s'est donc naturellement porté sur la partie ouest qui présente une surface importante, directement accessible depuis les équipements de la zone actuelle et dont ni la topographie ni la nature des sols ne sont contraignants.

➤ Intérêt pour l'économie locale

D'une manière plus large, il est important de noter que la zone d'activités économiques de la Chapelle-en-Vercors est la seule de tout le canton. L'intérêt général du projet s'apprécie également au bénéfice apporté par cette zone à l'ensemble de la communauté de commune du Vercors.

Le tissu économique du plateau du Vercors est fragile compte tenu de son isolement. Toutes mesures doivent être prises afin de pérenniser les activités et l'emploi local. L'extension de la zone d'activités y contribue pleinement.

➤ **Intérêt pour la Commune de La Chapelle-en-Vercors**

La possibilité d'une extension de la zone d'activités existante présente pour la commune l'intérêt d'envisager l'accueil de nouvelles entreprises et de pérenniser les activités économiques déjà présentes qui procurent emplois et ressources pour la commune. Et cela sans augmenter les nuisances et gênes de voisinage. En effet, le projet d'extension que la commune envisage de déclarer d'intérêt général est un projet modeste qui bénéficiera des équipements publics déjà existants pour la zone d'activités et dont la localisation permettra une bonne intégration paysagère.

L'extension de la zone d'activités sur une surface d'environ 2 hectares permettrait à la commune d'assurer l'accueil de nouvelles activités économiques pour les 5 à 6 années à venir. En effet, la zone AUa1 qui constituait la première phase d'extension de la zone d'activité, et qui présente une surface équivalente, a été remplie en 5 ans.

Mise en compatibilité du PLU

Afin de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général, les modifications à apporter au PLU portent sur les points suivants :

Document graphique du Règlement (Plan de zonage) :

Le projet d'extension de la zone d'activités au quartier des Faures est situé en zones A du PLU de La-Chapelle-En-Vercors approuvé le 4 juin 2008.

Par conséquent, le projet nécessite une extension du périmètre de la zone AUa1 dévolue aux activités économiques.

Cette extension du périmètre de la zone AUa1 viendra s'appuyer sur les limites de la parcelle AC 152. Parcelle entièrement classée en zone agricole par le PLU actuel.

Règlement écrit :

Il est prévu de compléter le règlement de la zone AUa1 afin de protéger les haies bocagères périphérique et afin d'assurer la pérennité de la zone humide située à l'aval.

Orientation d'Aménagement et de Programmation :

Il est prévu également de compléter les OAP du secteur Nord-ouest du Bourg afin de prendre en compte l'extension de la zone d'activités et d'organiser l'implantation des constructions ;

Adaptation de la mise en compatibilité du PLU pour tenir compte des résultats de l'enquête publique

Afin de lever la réserve du commissaire enquêteur il est proposé de compléter le règlement de la zone AUa1 pour imposer que le projet d'extension de la ZA fasse l'objet d'un dossier loi sur l'eau qui sera soumis à la Police de l'Eau. Ce dossier étudiera, à minima, les points suivants : 1/ la maîtrise et la bonne gestion hydrologique des eaux pluviales en amont de la zone humide et du carrefour de l'avenue des Grands Goulets avec la route des Faures ; 2/ le fonctionnement de la zone humide et le maintien de son alimentation ; 3/ la protection des terres et habitations à l'aval ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La-Chapelle-En-Vercors approuvé le 4 juin 2008

Vu la délibération du 28 avril 2016 portant lancement de la procédure de déclaration de projet pour l'extension de la zone d'activités et de mise en compatibilité du PLU

Vu la réunion d'examen conjoint du 17 octobre 2016

Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale sur le contenu de l'évaluation environnementale,
Vu l'avis favorable de la CDPENAF du 15 décembre 2016 sur le projet de réduction d'une zone agricole,
Vu l'accord de M. le Préfet de la Drôme en date du 24 janvier 2017 pour la réduction d'une zone agricole, après avis de la CDPENAF
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'**approuver** l'adaptation du dossier de déclaration de projet, tel que proposé par M. le Maire afin de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur ;
- d'**approuver** le dossier de déclaration de projet ainsi complété et tel qu'annexé à la présente délibération ;
- par cette déclaration de projet, de prononcer l'intérêt général du projet d'extension de la zone d'activités des Bruyères, pour les motifs précédemment énumérés ;
- d'**approuver** la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de **charger** Monsieur le Maire de réaliser l'ensemble des formalités et mesures d'exécution de cette délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Le Maire,



COMMUNE DE LA CHAPELLE EN VERCORS

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 12

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la Commune de **La Chapelle-en-Vercors**, Drôme,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un PLU ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LA CHAPELLE EN VERCORS approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0017 en date du 4 mars 2015 instaurant des servitudes d'utilité publique pour une aire de stockage de cendres et mâchefers ;
Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Chapelle en Vercors est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2. Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4. Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à La Chapelle en Vercors, le 08 février 2016

Le Maire,
Jacky CASASNOVAS



Commune de La Chapelle en Vercors

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°5 Séance du 20 MAI 2015

L'an deux mil quinze le vingt mai,

Le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacky CASASNOVAS, Maire.

Conseillers en exercice : 15 Conseillers présents : 12 Conseillers votants : 13

Présents : CASASNOVAS Jacky ; BLANC Monique ; VAN HUFFELEN Yolande ; Denise ARRIBERT ; VAUSSENAT Bertrand ; BLANC René ; BREYTON Bernard ; BLAIN Marie-Claude ; SCALABRINO Yves ; AUDEYER Daniel ; ALLIER Gérard ; MONACI Marc

Absents : POIZAT Roger a donné pouvoir à Marie-Claude BLAIN

POILBLANC Alexandra ; REVOL Sébastien

Secrétaire de Séance : Denise ARRIBERT

Délibération n° 5-01

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-13, R123-20-1, R123-20-2, R123-24 et R123-25 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2015 fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification n°3 « adaptation de la délimitation entre les secteurs AUa1 et AUa2 à l'entrée Nord-Ouest du village en vue de faciliter l'implantation d'entreprises » ;
- Entendu les motifs présentés par Monsieur le Maire ;
- Après avoir examiné les observations du public formulées durant la mise à disposition du 13 avril au 12 mai 2015 soit néant ;
- Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Elle sera en outre publiée :

- Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du Conseil Municipal d'une commune de 3500 habitants et plus,
- Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Commune de La Chapelle en Vercors

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°12 Séance du 12 octobre 2011

L'an deux mil onze, le douze octobre

Le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Régis MALSAND, Maire

Conseillers en exercice : 14 Conseillers présents : 11 Conseillers votants : 13

Présents : MM. Régis MALSAND, Bernard BREYTON, Robert JUGE, Michel LOPPE, Marc MONACI, Francis PERRIAT, Yves SCALABRINO, MMES Stéphanie D'ADDARIO, Marie-Claude BLAIN, Dominique COUILLER, Monique BLANC.

Absents : Mme Brigitte BELLIER, M. Serge SAINT-ANDRE a donné pouvoir à M. Régis MALSAND ; Mme Sylvette REVOL a donné pouvoir à Mme Monique BLANC

Secrétaire de Séance : Bernard BREYTON

Délibération n°12-2

Plan Local d'Urbanisme – Approbation de la modification simplifiée n°2

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-13, L123-19 et R123-20-1 et R123-20-2,

Vu le projet de mise à disposition du public du 16 août au 15 septembre 2011,

Vu l'absence de remarques formulées par le public,

Considérant que le projet est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide à l'unanimité d'approuver le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie et d'une mention dans un journal.

Dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la Mairie de La Chapelle en Vercors et à la Préfecture de la Drôme aux heures et jours habituels d'ouverture.

Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du Plan Local d'Urbanisme, sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités (affichage en mairie et insertion dans un journal diffusé dans le Département de la Drôme).

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. A cet effet, Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2010

Le dix sept novembre deux mille dix à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge SAINT-ANDRE, Maire-Adjoint.

Date de la convocation : 04/11/2010

Conseillers en exercice : 14

Conseillers présents : 10

Conseillers votants : 12

Présents : MM. Serge SAINT-ANDRE, Bernard BREYTON, Robert JUGE, Marc MONACI, Stéphanie D'ADDARIO, Marie-Claude BLAIN, Sylvette REVOL, Monique BLANC, Dominique COUILLER, Brigitte BELLIER.

Absent excusé : MM. Régis MALSAND, Francis PERRIAT

M. Michel LOPPE a donné pouvoir à Mme Dominique COUILLER; M. Yves SCALABRINO a donné pouvoir à M. Serge SAINT-ANDRE.

Secrétaire de Séance : Mme Dominique COUILLER

12-2010 – N° 03

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-13, L123-19 et R123-20-1 et R123-20-2,
- Vu le projet de mise à disposition du public du 20 septembre au 22 octobre 2010,
- Vu l'absence de remarques formulées par le public,
- Considérant que le projet est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie et d'une mention dans un journal.

DIT que le dossier est tenu à la disposition du public à la Mairie de La Chapelle en Vercors et à la Préfecture de la Drôme aux heures et jours habituels d'ouverture.

DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du Plan Local d'Urbanisme, sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités (affichage en mairie et insertion dans un journal diffusé dans le Département de la Drôme).

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. A cet effet, Monsieur le Maire-Adjoint soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le Maire-Adjoint,



DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE LA CHAPELLE EN VERCORS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DU 19 AOUT 2008

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune
de LA CHAPELLE EN VERCORS

*Vu les articles R 211.1 à R 211.8 du Code de l'Urbanisme concernant les Droits de
Préemption Urbain.*

*Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant la révision du Plan Local
d'Urbanisme en date du 4 juin 2008.*

*Vu la délibération du Conseil Municipal instituant un droit de préemption urbain sur les
zones U et AU en date du 29 juillet 2008 suivant le DPU*

Vu le plan ci-annexé, délimitant le droit de préemption urbain.

ARRETE

Article 1 - Le plan local d'urbanisme de la commune de LA CHAPELLE EN VERCORS
est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet est reporté sur le plan ci-joint à annexer au PLU, le périmètre du droit
de préemption urbain.

Article 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public
à la Mairie.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 - Copie de cet arrêté sera adressée à M. le Préfet de la DROME.

Le Maire,
Régis MALSAND.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 4 JUIN 2008

Le quatre juin deux mil huit à 20 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge SAINT-ANDRE, Adjoint au Maire

Date de la convocation : 26/05/2008

Membres en exercice : 15

Membres présents : 12

Présents : MM. Serge SAINT-ANDRE, Robert JUGE, Bernard BREYTON, Francis PERRIAT, Yves SCALABRINO, Yves GRIVET ; MME Sylvette REVOL, Monique BLANC, Marie-Claude BLAIN, Brigitte BELLIER, Stéphanie D'ADDARIO, Dominique COULLER

Absents excusés : M. Régis MALSAND a donné pouvoir à M. Serge SAINT-ANDRE ; M. Michel LOPPE a donné pouvoir à Mme Dominique COULLER ; M. Marc MONACI a donné pouvoir à M. Robert JUGE.

Secrétaire de Séance : Brigitte BELLIER

05-2008 - N° 01

**APPROBATION DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123.10 et R 123.19,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224.10,

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu la délibération en date du 23 février 2005 prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les modalités de concertation en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2007 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté du maire en date du 3 juillet 2007 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2007 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 25 février 2008 demandant le retrait de la délibération du 21 décembre 2007,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 avril 2008 retirant la délibération approuvant la révision du P.L.U. du 21 décembre 2007,

Considérant que pour répondre à la demande de Monsieur le Préfet en date du 25 février 2008, il est nécessaire de procéder :

- au déclassement de la zone UJ (activités) autour de la station d'épuration au quartier « les Clots » au nord de la commune et à son reclassement en zone A
- au déclassement de la zone AU 3 de « Gagnaire » au sud du village et à son reclassement en zone AU stricte non desservie par l'assainissement ;
- au déclassement de la zone AU3 des « Aubanneaux » et à son reclassement en zone N.

DOCUMENT
REQUIS

- 9 JUIN 2008

A LA SOUS-PREFECTURE
DE DIE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

- d'adopter ces modifications ;
- d'approuver le P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente,

INDIQUE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

INDIQUE que la présente délibération sera exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après accomplissement des mesures de publicité

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. A cet effet, Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire-Adjoint,

